

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1901.

### Proposition de Loi contenant des modifications à la loi du 21 juillet 1844, organisant les caisses de pension des Départements ministériels.

#### DÉVELOPPEMENTS.

Le 7 mai 1900, l'attention du Sénat a été appelée sur les conséquences injustes résultant des statuts des caisses de pension, pour les femmes contre qui le divorce est prononcé par application de l'article 310 du Code civil.

M. le Ministre des Finances prit l'engagement de faire étudier la question. Elle avait déjà été examinée en 1880 sur l'initiative de M. Graux, alors Ministre des finances. La solution proposée par lui tendait à modifier non pas la loi du 21 juillet 1844, mais l'article 55 des arrêtés royaux pris pour chaque ministère. Soumise aux différents départements, les ministères de la Guerre, de l'Instruction publique, des Travaux publics, de l'Intérieur approuvèrent les dispositions proposées; les Affaires étrangères les rejetèrent; le département de la Justice estima qu'il fallait modifier la loi elle-même, l'article 55 prenant sa source dans l'article 29 de la loi du 21 juillet 1844.

Devant cette divergence d'opinions M. Graux n'insista pas.

Aujourd'hui, l'administration, consultée par M. le Ministre des Finances, estime qu'il n'y a qu'à laisser les choses comme elles sont.

Le Sénat ayant paru accueillir favorablement la pensée de faire disparaître cette injustice, non soupçonnée en 1844, mais manifeste aujourd'hui, les soussignés ont cru qu'il importe d'y mettre fin (1).

Ils ne peuvent admettre les motifs sur lesquels l'administration se base : celle-ci ne voit pas les conséquences réellement iniques de la loi; d'après elle, ce sont des raisons de pur sentiment qui dictent la mesure proposée.

Si un sentiment de pitié est engagé dans la question parce qu'on se trouve en face de douleurs imméritées, ce qui la domine par dessus tout, c'est un sentiment profond de justice, d'honnêteté et de moralité.

Les retenues alimentant la caisse des pensions sont prélevées sur les ressources de la communauté, ressources auxquelles la femme contribue

---

(1) Le projet de revision du Code civil supprime l'article 310.

soit par ses revenus propres, soit par son travail, son ordre, son économie, comme le mari par ses revenus et son travail.

C'est par l'inconduite du mari qu'elle a été contrainte de demander la séparation de corps, tout en caressant l'espoir d'un retour. Cet espoir, c'est le mari coupable qui l'anéantit ; c'est son fait qui enlève à la femme une ressource qu'elle a contribué à créer.

On objecte que le mari paiera une pension alimentaire à sa femme ; seulement on oublie que le service de cette pension alimentaire cessera par le décès du mari, et que c'est à cette date et non avant que devrait commencer à courir la pension à charge de la caisse qui a perçu les retenues.

La femme peut avoir des ressources personnelles aussi bien que le mari ; on ne le nie pas. Tout aussi bien la caisse paie-t-elle une pension, sans examiner la position de fortune du fonctionnaire qui a fait les versements réglementaires, qu'il soit riche, aisé ou peu aisé ; la veuve la reçoit dans les mêmes conditions ; cette pension lui est due en toute honnêteté. La caisse échappe au paiement de ce qu'elle doit en toute équité ; elle a reçu, en vertu d'un contrat, pour un but bien déterminé et le moment venu elle ne paie rien, parce qu'un mari a profité d'une erreur ou d'une lacune de la loi pour causer un préjudice nouveau à la femme la plus correcte.

Cette dette est due, au même titre, à la femme frappée par l'article 310 du Code civil. Il y aurait donc flagrante injustice à refuser la pension à celle qui, victime des brutalités, de l'inconduite de son mari, avait cependant contribué comme lui à l'assurer, alors qu'elle est accordée sans difficultés à celle qui n'a pas ce malheur.

L'administration élève des objections tirées des conséquences des dispositions proposées et y trouve de grandes difficultés.

Qu'advient-il si le divorcé en vertu de l'article 310 se remarie du vivant de sa première femme ? Ce second mariage privera-t-il la femme ainsi divorcée de ses droits à la pension ? Ou bien sera-ce la seconde femme devenue veuve par le décès du divorcé qui en sera privée ? La caisse aurait-elle deux pensions à servir alors que le défunt n'aura payé que pour une seule ? La caisse dans ce cas serait frustrée.

Ou bien encore le divorcé ne devrait-il pas payer double les retenues ordinaires, les retenues pour mariage, pour augmentation de traitement, etc. ? Enfin il faudrait, pour que la caisse n'y perde pas, que le mari soit considéré comme légalement bigame.

La solution est plus facile, elle est correcte en même temps.

La femme de premier mariage aura droit, au décès de celui qui fut son mari, à une pension calculée sur les retenues encaissées jusqu'au jour de la dissolution de son mariage opérée par le prononcé du divorce en vertu de l'article 310.

Elle a jusque-là contribué à créer les ressources qui ont permis à la communauté de supporter les retenues versées à la caisse des pensions. C'est la présomption résultant de la loi qui ne prive pas du droit à la pension la femme séparée de corps et de biens.

La femme de second mariage jouira au décès de son mari d'une pension calculée sur les retenues opérées depuis la dissolution du premier mariage jusqu'au décès du fonctionnaire.

De cette manière, le droit civil, les règlements, mais par dessus tout la justice et l'honnêteté, seront respectés.

On ajoute : ces cas sont rares, on ne légifère pas pour des circonstances aussi exceptionnelles.

Nous ne disconvenons pas de la rareté de ces cas dans le passé. Malheureusement, la multiplication effrayante, toujours croissante, des divorces ne permet plus cette argumentation trop sereine et trop indifférente aux principes éternels et supérieurs de justice. Ces principes doivent présider à la confection des lois ; ils ordonnent à la conscience du législateur de s'en rapprocher le plus exactement possible.

Il n'est plus permis d'argumenter de la rareté possible des cas qui se présenteraient, quand on voit par les relevés statistiques, qu'en 1844, lors de la confection de la loi du 21 juillet, il n'y avait en Belgique que 16 divorces, en 1880, lors de la proposition de M. Graux, 214, et qu'en 1898, leur nombre s'est élevé à 747 (1).

Déterminés par ces motifs, les soussignés ont l'honneur de proposer au Sénat, d'introduire les dispositions suivantes dans la loi organique des pensions du 21 juillet 1844.

Ajouter : 1° A l'article 29 le paragraphe suivant :

« La femme qui a obtenu contre son mari la séparation de corps et contre qui le divorce est prononcé par application de l'article 310 du Code civil est assimilée à la veuve pour le calcul de sa pension. »

2° A l'article 30 :

« Si le mari qui a obtenu le divorce par application de l'article 310 du Code civil se remarie, les retenues opérées jusqu'au jour du divorce prononcé par l'officier d'État civil profiteront à la femme du premier mariage pour le calcul de sa pension.

» La pension de la veuve de second mariage sera établie d'après les retenues opérées depuis cette date.

» La femme contre qui le mari a obtenu le divorce pour toute autre cause perd ses droits à la pension. »

EDMOND PICARD,  
TH. LÉGER,  
ALF. CLAEYS BOUUAERT,

(1) *Annuaire Statistique de 1899*, page 96.

**Proposition de loi.**

Ajouter : 1° A l'article 29 de la loi du 21 juillet 1844 le paragraphe suivant :

« La femme qui a obtenu contre son mari la séparation de corps et contre qui le divorce est prononcé par application de l'article 310 du code civil est assimilée à la veuve pour le calcul de sa pension. »

2° A l'article 30 :

« Si le mari qui a obtenu le divorce par application de l'article 310 du Code civil se remarie, les retenues opérées jusqu'au jour du divorce prononcé par l'officier d'Etat civil profiteront à la femme du premier mariage pour le calcul de sa pension.

» La pension de la veuve de second mariage sera établie d'après les retenues opérées depuis cette date.

» La femme contre qui le mari a obtenu le divorce pour toute autre cause perd ses droits à la pension. »

TH. LÉGER,  
EDMOND PICARD,  
ALF. CLAEYS BOÛUAERT.

**Wetsvoorstel.**

1° Aan artikel 29 der wet van 21 Juli 1844 de navolgende paragraaf toe te voegen :

« De vrouw, die tegen haren man scheiding van tafel en bed bekwam en tegen welke, door toepassing van artikel 310 van het Burgerlijk wetboek, echtscheiding is uitgesproken, wordt, voor de berekening van haar pensioen, gelijkgesteld met de weduwe. »

2° Aan artikel 30 toe te voegen :

« Gaat de man, die echtscheiding bekwam door toepassing van artikel 310 van het Burgerlijk wetboek, een tweede huwelijk aan, dan komen de afhoudingen, gedaan tot den dag waarop de echtscheiding wordt uitgesproken door den ambtenaar van den Burgerlijken stand, ten goede aan de vrouw van het eerste huwelijk voor de berekening van haar pensioen.

» Het pensioen der weduwe van het tweede huwelijk wordt bepaald naar de afhoudingen sedert dien datum, gedaan.

» De vrouw, tegen welke de man echtscheiding bekwam om elke andere reden, verliest hare rechten op pensioen. »